

Commune de
FURIANI

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 12 janvier 2023

ARRETE

OBJET : Arrêté réglementant la circulation sur les chemins communaux et patrimoniaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et R2213-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins communaux et patrimoniaux sur la commune,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules de type 4x4, moto et quad sont de nature à :

- Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites,
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs,
- Menacer les espèces animales ou végétales.

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin.

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules de type 4x4, moto et quad est interdite sur les chemins communaux et patrimoniaux de la commune de Furiani.

ARTICLE 2 : cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines et aux véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques municipaux pour permettre l'application de ces présentes dispositions.

ARTICLE 4 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Furiani.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de FURIANI, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LE MAIRE

Michel SIMONPIETRI

